



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT CONCERNANT

LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE

L'INCENDIE ET DE SECOURS

(SIS)



2005

**REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)
DE LA VILLE DE PORRENTRUY**

Du 24 novembre 2005

Le Conseil de ville, vu :

- la loi sur les communes (RSJU 190.11);
- la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
- l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
- l'ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
- l'ordonnance concernant les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22);
- le règlement communal d'organisation et d'administration.

arrête :

CHAPITRE PREMIER : organisation du SIS

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : « SIS ») pour la commune de Porrentruy.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

Les organes du SIS sont :

- a) le Conseil de ville;
- b) le Conseil municipal;
- c) la commission du SIS;
- d) l'état-major du SIS.

Compétences du
Conseil de ville

Article 4

Le Conseil de ville est compétent pour :

- a) modifier ou abroger le présent règlement;
- b) adopter le budget du SIS;
- c) voter les dépenses d'investissement qui relèvent de sa compétence financière en vertu du règlement communal d'organisation et d'administration;
- d) approuver les comptes du SIS;
- e) statuer sur la création d'un SIS intercommunal.

Compétences du
Conseil municipal

Article 5

Le Conseil municipal est compétent pour :

- a) exercer la surveillance du SIS;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS ainsi que son remplaçant;
- c) désigner comme membre de la commission du SIS le maire;
- d) arrêter les propositions budgétaires à l'intention du Conseil de ville;
- e) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus;
- f) approuver, sur proposition de la commission du SIS, les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires;
- g) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
- h) prononcer les sanctions disciplinaires et les amendes à l'encontre du commandant et de son remplaçant;
- i) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;
- j) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS (voir aussi e);
- k) statuer sur l'adhésion d'une commune au SIS.

Comptabilité

Article 6

Les comptes du SIS et du centre de renfort (dénommé ci-après : "CR") font partie intégrante des comptes communaux. Ils sont tenus de façon autonome.

Commission du SIS
a) composition

Article 7

- ¹ Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.
- ² Elle est composée du commandant du SIS (président), de son remplaçant, du chef matériel, du quartier maître (secrétaire), d'un officier, du maire, représentant le Conseil municipal, de représentants des partis au prorata des forces politiques représentées au Conseil municipal et de spécialistes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine du feu. L'inspecteur d'arrondissement y participe avec voix consultative.

Voir approbation
du 8.2.06

b) compétences

Article 8

La commission est compétente pour :

- a) nommer les officiers, le quartier maître, le chef matériel et le sergent-major;
- b) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et, dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
- c) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes;
- d) organiser chaque année une séance d'incorporation;
- e) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- f) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention du Conseil municipal;
- g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
- i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
- j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 19 alinéa 2;
- k) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;

- l) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (FSSP) et en responsabilité civile;
- m) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
- n) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service;
- o) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
- p) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
- q) prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du SIS (sous réserve de l'article 5, lettre h);
- r) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) et sous réserve de l'article 5, lettre h).

Etat-major du SIS
a) composition

Article 9

¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant;
- b) de son remplaçant (vice-commandant);
- c) du quartier maître;
- d) du chef matériel;
- e) des officiers;
- f) du sergent-major.

² Il est présidé par le commandant.

b) compétences

Article 10

L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
- d) édicter les directives internes du SIS;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA JURA");
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS;
- g) établir les documents à l'intention de l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou à l'ECA JURA;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.);
- i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes.

Délibérations et
votations

Article 11

¹ La commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

Répartition des
frais du SIS

Article 12

¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du CR. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement du SIS est pris en charge par la commune. En ce qui concerne le financement du centre de renfort, les dispositions de la convention qui lie les communes concernées avec celui-ci demeurent réservées.

³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

Mise à disposition
des locaux et du
matériel

Article 13

La Commission du SIS fixe contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments, des véhicules et du matériel.

Matériel personnel

Article 14

¹ L'équipement personnel doit être conforme aux prescriptions de la FSSP.

² Les sapeurs-pompiers sont tenus de conserver leur matériel personnel en bon état et de le restituer à la fin de l'obligation de servir. Ce matériel ne peut et ne doit servir qu'à des buts touchant au service.

CHAPITRE 2 : fonctionnement du SIS

Taxe d'exemption
a) réduction

Article 15

La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) assujettissement
en cas de change-
ment de domicile

Article 16

En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Solde et indemnité

Article 17

¹ Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde équitable pour la participation à chaque exercice et intervention;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.);
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

² Les montants exacts sont définis dans une directive approuvée par le Conseil municipal.

Structure

Article 18

- 1 Le SIS se compose de :
 - un commandant;
 - un vice-commandant;
 - un nombre suffisant d'officiers, dont un chef matériel;
 - un quartier maître;
 - un sergent-major ou adjudant ;
 - un nombre suffisant de chefs de groupe et de sapeurs.

- 2 Les fonctions de remplaçant du commandant et de chef du matériel peuvent être cumulées.

Grades

- 3 Les grades sont attribués conformément aux directives de l'ECA JURA, en vertu de l'article 5 alinéa 1, lettre b, de l'Ordonnance sur le SIS.

Effectif des SIS d'entreprises

- 4 Les SIS d'entreprises se composent de :
 - un commandant;
 - un vice-commandant;
 - un nombre suffisant de chefs d'intervention, de chefs de groupe et de sapeurs.

Interventions du SIS

Article 19

- 1 Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

- 2 Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Définition du CR

Article 20

- 1 On entend par Centre de renfort (CR) un détachement particulier du SIS, dont il constitue l'élément de première intervention; il est en mesure d'intervenir simultanément sur le territoire de la commune et dans les communes du secteur qui lui a été attribué.

Interventions du CR

- 2 Le CR intervient lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, biologiques ou radioactifs) ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc.

- 3 Le CR intervient spontanément en appui des SIS des communes du secteur qui lui a été attribué.

- 4 Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au CR.

Rayon d'action du CR

- 5 Le CR intervient sur les territoires définis par l'ECA JURA, la Police cantonale (POC), l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) et l'Office cantonal de la Sécurité et de la Protection (OSP) pour les missions spécifiques qui lui sont confiées.

Frais d'interventions du CR	<p>⁶ Les frais inhérents aux interventions spécifiques du CR sont facturés conformément à l'ordonnance concernant le CR et à l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événements impliquant des matières dangereuses, de même que sur la base d'éventuelles conventions.</p>
SIS d'entreprises	<p>Article 21</p> <p>¹ L'ECA JURA définit les entreprises sises sur le territoire communal qui doivent former un SIS d'entreprise. Les SIS d'entreprises se structurent et s'organisent selon les prescriptions de l'ECA JURA et avec l'aval de l'inspecteur d'arrondissement.</p> <p>² L'équipement personnel, le matériel de sauvetage et d'extinction ainsi que les frais d'assurance auprès de la caisse de secours de la FSSP sont à la charge des entreprises.</p> <p>³ Sur demande, les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.</p>
Assistance entre SIS	<p>Article 22</p> <p>¹ Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'ampleur ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.</p> <p>² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.</p>
Tâches du chef d'intervention; organisation de la place sinistrée	<p>Article 23</p> <p>¹ L'officier de service devient chef d'intervention et exerce le commandement exclusif sur le lieu de l'intervention et prend toutes les dispositions nécessaires; toutefois, pour des raisons que lui seul juge suffisantes, le commandant ou, à défaut son remplaçant, peut relever l'officier de service de son commandement.</p> <p>² Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou dégâts intentionnels non indispensables.</p> <p>³ Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et pour faciliter la recherche des causes du sinistre.</p> <p>⁴ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.</p> <p>⁵ Le chef d'intervention est responsable de la discipline sur la place sinistrée.</p> <p>⁶ Sur ordre du chef d'intervention, des civils peuvent être requis afin de prêter main-forte aux sapeurs-pompiers ou invités à quitter les lieux; les personnes récalcitrantes ou troublant l'ordre public peuvent être interpellées par la police.</p> <p>⁷ Le chef d'intervention peut, s'il le juge nécessaire, ordonner au quartier maître d'organiser un ravitaillement en boisson ou en nourriture; aucune boisson alcoolisée ne sera servie pendant la durée de l'intervention.</p>
Etat du matériel	<p>Article 24</p> <p>Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.</p>

Rapport	<p>Article 25</p> <p>Le commandant du SIS fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions d'une certaine importance pour lesquelles le SIS ou le CR a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'ECA JURA ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.</p>
Formation	<p>Article 26</p> <p>Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation et de formation continue.</p>
Exercices	<p>Article 27</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS. 2 Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.
Participation aux exercices et aux cours de formation	<p>Article 28</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire. 2 Sont considérés comme motifs d'excuse : <ul style="list-style-type: none"> - la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical; - la maladie grave ou le décès d'un proche; - le service militaire ou protection civile; - la grossesse et l'allaitement. 3 Seules les excuses écrites seront prises en considération. 4 La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.
Statut de la Police locale	<p>Article 29</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les agents de la Police locale sont rattachés d'office au SIS. 2 Ils assurent la circulation et les autres missions de police qui leur sont demandées par le chef d'intervention, lors des exercices et des interventions. 3 La durée d'exercice ou d'intervention est considérée comme temps de travail; aucune solde n'est accordée. <p>CHAPITRE 3 : dispositions finales</p>
Infractions	<p>Article 30</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à Fr. 500.--. 2 L'amende est infligée par la commission du SIS (article 8, lettre r), respectivement par le Conseil municipal (article 5, lettre h), conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

- ³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut adresser un avertissement.
- ⁴ Pour les points non précisés dans le présent règlement, c'est la législation cantonale qui fait foi.

Entrée en vigueur
et abrogation

Article 31

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil de ville et son approbation par le Service des communes.
- ² Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Le présent règlement remplace et abroge le règlement du corps des sapeurs-pompiers de la commune municipale de Porrentruy du 23 mars 1995.

Ainsi délibéré et adopté lors de la séance du Conseil de ville du 15 décembre 2005.


AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire



D. Sautebin

Le président :



C. Caronni

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement qui précède a été déposé publiquement au bureau du secrétariat durant 20 jours après la séance du Conseil de ville du 15 décembre 2005.

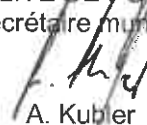
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Porrentruy, le 21 décembre 2005



MUNICIPALITE DE PORRENTROY

Le secrétaire municipal :



A. Kubler

APPROUVÉ
sous/ sans réserve

Delémont, le 8 FEV. 2006
Le Chef du Service des communes



Delémont, le 8 février 2006

APPROBATION

No 2081 Commune municipale de Porrentruy - Règlement concernant le service de défense contre l'incendie et de secours (SIS)

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Porrentruy le 15 décembre 2005, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 7, alinéa 2

La disposition adoptée par le Conseil de ville est contraire à la teneur de l'article 6, alinéa 2 de l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11).

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
ECA - Jura
Inspecteur SP
Office de la sécurité et de la protection